



Dit match perdu par pénalité à Dourdan Sports 1 pour abandon de terrain :

DOURDAN SPORTS 1 : (-1 pt, 0 but)

SOISY SUR SEINE AS 1 : (3 pts, 4 buts)

En cas de match perdu par abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine pour les U18, reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, une suspension d'un match ferme à compter du lundi 24/01/2022 zéro heure. En application de l'article 40.3 du RSG du DEF 91.

Pour les joueurs suivants, un match avec sursis :

MM. BEGOT Karl (licence n° 2546160366) – LAMNIY Sofiane (licence n° 2546018228) – OZDEMIR Abdulah (licence n° 2547396803) – YAO Koffi (licence n° 9603568263) – LUTABUDI MANSITA Rabbit (licence n° 9603578010) – BENREGUADA Ilias (licence n° 2545756582) – PEREZ Sasha (licence n° 2546098258) – MOURADI Billal (licence n° 254633418) - COMBELLES Louis (licence n° 22547876296) – DEMBELE Ismael (licence n° 2546285135) – KANOUTE Seydou (licence n° 2546738142) – MBAVOU MAYOUKOU Sidi (licence n° 2547926634).

Pour le capitaine de DOURDAN SPORTS, M. AIBOUD Yanis (licence n° 2546837789), un match ferme.

Amende de 80 € à DOURDAN SPORTS pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23873269 du 16/01/2022

ARPAJONNAIS RC 6 / LISSOIS FC 5 * CDM * D2

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courrier d'ARPAJONNAIS RC.

Non présentation des Pass sanitaires de l'équipe de LISSOIS FC 5.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Considérant que dans ce cas-là, le club de ARPAJONNAIS RC a refusé de jouer.

Par ce motif, la Commission dit match perdu par forfait au club de LISSOIS FC :

ARPAJONNAIS RC 6 : (3 pts, 5 buts)

LISSOIS FC 5 : (- 1 pt, 0 but)

Amende réglementaire à LISSOIS FC.



P.S : Ce forfait ne rentre pas dans le décompte des forfaits.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23555490 du 16/01/2022

EPINAY ATHLETICO FC 1 / SACLAS MEREVILLE US 1 * U16 * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de SACLAS MEREVILLE US rapportant les faits pour lesquels le match opposant SACLAS MEREVILLE à EPINAY ATHLETICO n'a pu se jouer.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance :

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait,

Considérant que dans ce cas-là, le club de SACLAS MEREVILLE a refusé de jouer.

Par ce motif, la Commission dit match perdu par forfait au club de EPINAY ATHLETICO FC :
SACLAS MEREVILLE US 1 : (3 pts, 5 buts)
EPINAY ATHLETICO FC 1 : (- 1 pt, 0 but)

Amende réglementaire à EPINAY ATHLETICO.

P.S : Ce forfait ne rentre pas dans le décompte des forfaits.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23554368 du 16/01/2022

LISSES FOOT 91 1 / JANVILLE LARDY ASL 2 * Seniors * D5/C

Lecture du courrier de LISSES FOOT 91.

Evocation de la Commission :

Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

La Commission demande au Secrétariat du DEF d'en informer le club de JANVILLE LARDY ASL afin s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles pour le jeudi 27 janvier 2022 avant 12h.



Match n° 23561215 du 16/01/2022

COURCOURONNES FC 12 / PAYS LIMOURS ENT 11 * Vétérans * D2/B

Lecture de la feuille de match.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 3 février 2022 à 18 h :

- L'arbitre de la rencontre,
- Le capitaine de l'équipe de COURCOURONNES FC 12, M. ARBAUD Julien, licence n° 2319911619,
- Le capitaine de l'équipe de PAYS LIMOURS ENT 11, M. MARQUES Dominique, licence n° 2310683686.

Présence indispensable, munis des licences, d'une pièce d'identité et du Pass sanitaire.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.